



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2017-076

PUBLIÉ LE 29 MARS 2017

# Sommaire

## DAC

R03-2017-03-21-008 - AD 2017-12 J (2 pages)	Page 3
R03-2017-03-16-005 - APD 2017-10 SLM Lycée IV complet (5 pages)	Page 6
R03-2017-03-21-007 - APD 2017-11 Cayenne eaux usées (5 pages)	Page 12
R03-2017-03-22-011 - APD 2017-13 Macouria Porte de Soula (5 pages)	Page 18
R03-2017-03-24-001 - APD modificatif 2017-14 RM Kalanchoe (2 pages)	Page 24
R03-2017-03-24-002 - Arrêté d'abrogation 2017-15 SLM 8838 avenue C (1 page)	Page 27

## DM

R03-2017-03-27-048 - Arrêté Alvan Fababa (2 pages)	Page 29
--	---------

## EMIZ

R03-2017-03-28-037 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers du SDIS 973 SP /REMY (2 pages)	Page 32
R03-2017-03-28-052 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier Benth Alex (2 pages)	Page 35
R03-2017-03-28-034 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers du SDIS 973 / SP HUTCHINSON (2 pages)	Page 38
R03-2017-03-28-043 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers du SDIS 973 SP / WILLIAM (2 pages)	Page 41
R03-2017-03-28-036 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers du SDIS 973 SP / RAPHAELI (2 pages)	Page 44
R03-2017-03-28-020 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973 / SP PIERRE (2 pages)	Page 47
R03-2017-03-28-018 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973 / SP RANGOM (2 pages)	Page 50
R03-2017-03-28-014 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973 / SP SYLVESTRE (2 pages)	Page 53
R03-2017-03-28-028 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973 / SP TASIA (2 pages)	Page 56
R03-2017-03-28-021 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973 / SP TRIBORD (2 pages)	Page 59

DAC

R03-2017-03-21-008

AD 2017-12 J

*Arrêté DAC-SA n°2017-12 du 21 mars 2017 portant désignation du responsable scientifique du diagnostic archéologique prescrit par l'arrêté DAC-SA n°27/2013 du 22 avril 2013, carrière « Nouveau Camp », commune de Saint-Laurent-du-Maroni*



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Arrêté DAC-SA n°2017-12 du 21 mars 2017  
portant désignation du responsable scientifique du  
diagnostic archéologique prescrit par l'arrêté  
DAC-SA n°27/2013 du 22 avril 2013, carrière  
« Nouveau Camp », commune de Saint-Laurent-  
du-Maroni

### LE PREFET DE LA REGION GUYANE PREFET DE LA GUYANE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son livre V, titre II, portant réglementation des fouilles archéologiques et plus particulièrement son article L. 522-1 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin Jaeger en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°2016-011-0059 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Paul Leandri, directeur des affaires culturelles de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2017-045 du 6 février 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service et agents responsables de la DAC pour les questions administratives ;

VU l'arrêté n°27/2013 du 22 avril 2013 portant prescription de diagnostic archéologique, modifié par l'arrêté n°2016-21 du 26 avril 2016, carrière « Nouveau Camp », commune de Saint-Laurent-du-Maroni ;

VU le projet scientifique d'intervention relatif à cette opération reçu et validé par le service de l'archéologie le 2 mai 2016 ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Jérôme Briand (INRAP) est désigné comme responsable scientifique du diagnostic archéologique susvisé

Numéro d'opération archéologique dans la carte archéologique nationale : 527

**Article 2 :** l'opération susvisée se déroulera du 27 mars au 14 avril 2017 . En cas de report ou de prolongation, le responsable scientifique en informera immédiatement le conservateur de l'archéologie.

**Article 3 :** le Directeur des affaires culturelles de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, à l'aménageur et au maire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

Fait à Cayenne, le 21 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le conservateur de l'archéologie,

Nicolas PAYRAUD



**COPIES À :**

Intéressé(e)     INRAP     Aménageur     Mairie

*Direction des affaires culturelles de Guyane - 4 rue du Vieux Port - CS 60011 - 97 321 CAYENNE Cedex  
Tél. 05 94 25 54 00 - Télécopie : 05 94 25 54 10  
DAC/SA - diagnostic - Page 2 sur 2*

DAC

R03-2017-03-16-005

APD 2017-10 SLM Lycée IV complet

*Arrêté DAC-SA n°2017-10 du 16 mars 2017 portant prescription de diagnostic archéologique,  
projet de lycée IV, avenue Paul Castaing, commune de Saint-Laurent-du-Maroni*



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Arrêté DAC-SA n°2017-10 du 16 mars 2017 portant prescription de diagnostic archéologique, projet de lycée IV, avenue Paul Castaing, commune de Saint-Laurent-du-Maroni

### LE PREFET DE LA REGION GUYANE

**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine et notamment son livre V, titre II, portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement, de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin Jaeger en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°2016-011-0059 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Paul Leandri, directeur des affaires culturelles de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2017-045 du 6 février 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service et agents responsables de la DAC pour les questions administratives ;

VUE la demande anticipée de prescription archéologique adressée par la collectivité territoriale de Guyane au service de l'archéologie le 9 mars 2017, relative au projet de construction du lycée IV, avenue Paul Castaing, commune de Saint-Laurent-du-Maroni ;

**CONSIDERANT QUE** en raison de leur nature et de leur localisation, sur une éminence dominant la rive gauche de la crique des Vampires, situation propice à l'implantation humaine à toutes périodes, les travaux envisagés sont donc susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques enfouis afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, localisé sur les plans annexés au présent arrêté, sis à :

**Collectivité territoriale de Guyane**

**Section : AK**

**Commune : Saint-Laurent-du-Maroni**

**Parcelles : 21, 23, 1030 et 1031 pour partie, 9997 en entier**

**Adresse : avenue Paul Castaing**

**Surface : 65 770 m<sup>2</sup>**

Numéro d'opération archéologique dans la carte archéologique nationale : 658

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration de terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise d'un rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera réalisé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées par convention entre l'Institut national de recherches archéologiques préventives et l'aménageur, en application des articles R523-30 à R523-35 du code du patrimoine. Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'INRAP sur la base des prescriptions suivantes :

**Objectifs** : Evaluer le potentiel archéologique du terrain. Identifier les sites de toutes époques, dater et caractériser les vestiges, en particulier les sols, fosses et céramiques en place, le cas échéant les vestiges immobiliers en recueillant un échantillon de matériel suffisant pour une étude de l'occupation et son positionnement temporel, en précisant leur état de conservation.

Les résultats de ce diagnostic devront permettre, s'il y a lieu, de définir l'emprise et les modalités d'une fouille préventive ou toutes autres mesures nécessaires à la conservation des vestiges.

**Principes méthodologiques** : Préalablement au démarrage sur le terrain de l'opération de diagnostic, le responsable scientifique prendra contact avec l'agent du service de l'archéologie chargé du suivi administratif et scientifique de cette opération, afin d'établir un premier bilan de la documentation existante, notamment photographique et cartographique, sur l'environnement géologique, historique et archéologique.

Afin de repérer la présence d'éventuels vestiges archéologiques, le responsable scientifique procédera à l'ouverture de sondages, manuellement ou à l'aide d'une pelle mécanique opérant en rétro-action sous la surveillance d'un archéologue. Ces sondages seront régulièrement répartis, de manière à évaluer le potentiel archéologique de la totalité du terrain, et leur surface cumulée devra représenter au minimum 10 % de la superficie indiquée dans l'article 1<sup>er</sup>. Dans cette optique, si les conditions le permettent, l'ouverture de tranchées continues sera privilégiée, afin de disposer d'une vision cohérente du terrain. Si une partie de celui-ci s'avère non accessible, le responsable scientifique devra en informer immédiatement le conservateur de l'archéologie, afin de déterminer avec lui les objectifs à atteindre. Des logs stratigraphiques seront régulièrement réalisés, afin de localiser le substrat géologique et de disposer de toutes les informations nécessaires à la compréhension des formations superficielles.

Lors de la mise au jour de vestiges archéologiques, le responsable scientifique effectuera les extensions de décapages nécessaires à leur compréhension. Il fera appel, en tant que de besoin, à la participation d'archéologues et spécialistes compétents selon la nature ou la période des vestiges concernés.

Les structures mises au jour devront être identifiées afin de permettre leur caractérisation et leur datation. Elles devront faire l'objet de relevés graphiques et être localisées sur un plan. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être indiquées. L'emprise du diagnostic et les limites des tranchées, sondages et vestiges devront être géolocalisées précisément (en UTM) sur un fond cadastral à une échelle lisible.

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le conservateur de l'archéologie de l'état d'avancement de l'opération. Il lui signalera immédiatement toute découverte de vestiges afin qu'un agent du service de l'archéologie puisse, si nécessaire, se rendre sur place.

Le rapport de diagnostic comprendra tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques. Il devra être adressé au préfet de région en huit exemplaires, dont un non relié. L'INRAP devra également transmettre au service de l'archéologie une version numérique du rapport (au format pdf), identique à la version imprimée accompagnée d'un plan général de l'opération géoréférencé (au format shp ou dxf).

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic sera conservé par l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic, avant d'être remis à l'État avec la documentation afférente à l'opération.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits, conformément à l'article L 523-67 du code du patrimoine.

**Article 4** : Le Directeur des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, à l'aménageur et au maire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

Fait à Cayenne, le 16 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le conservateur de l'archéologie,

Nicolas PAYRAUD



COPIES A :

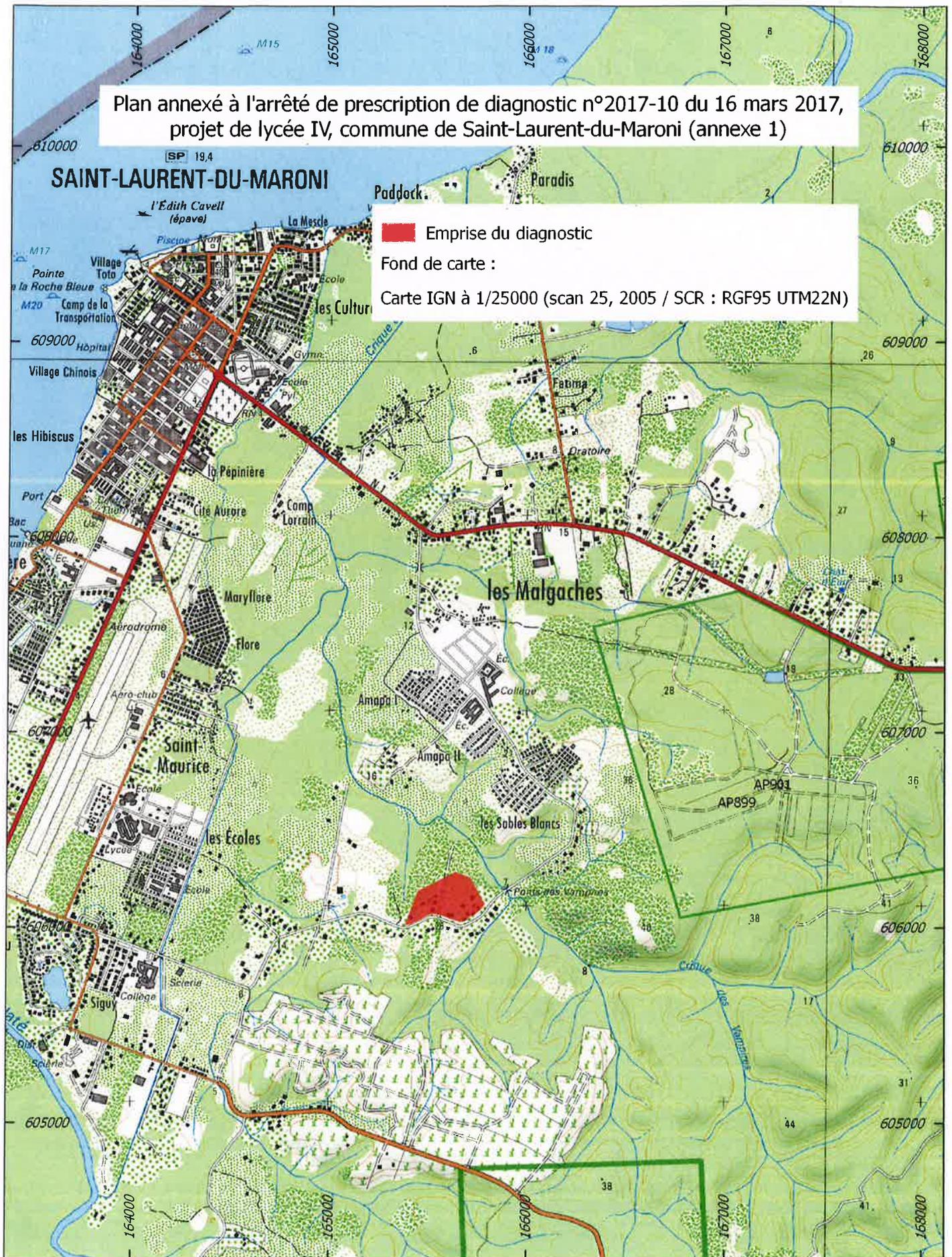
INRAP

Mairie

Aménageur

*Direction des affaires culturelles de Guyane - 4 rue du Vieux Port - CS 60011 - 97 321 CAYENNE Cedex  
Tél. 05 94 25 54 00 - Télécopie : 05 94 25 54 10  
DAC/SA - diagnostic - Page 3 sur 3*

Plan annexé à l'arrêté de prescription de diagnostic n°2017-10 du 16 mars 2017,  
projet de lycée IV, commune de Saint-Laurent-du-Maroni (annexe 1)



Emprise du diagnostic

Fond de carte :

Carte IGN à 1/25000 (scan 25, 2005 / SCR : RGF95 UTM22N)

Plan annexé à l'arrêté de prescription de diagnostic n°2017-10 du 16 mars 2017,  
projet de lycée IV, commune de Saint-Laurent-du-Maroni (annexe 2)



Emprise du diagnostic



Fond de plan : cadastre de Saint-Laurent-du-Maroni (août 2016 / SCR : RGF95 UTM22N) et BD Ortho 2011

DAC

R03-2017-03-21-007

APD 2017-11 Cayenne eaux usées

*Arrêté DAC-SA n°2017-11 du 21 mars 2017 portant prescription de diagnostic archéologique,  
projet de structuration en eau usée des cités périphériques de Cayenne, anse de Montabo,  
commune de Cayenne*



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Arrêté DAC-SA n°2017-11 du 21 mars 2017 portant prescription de diagnostic archéologique, projet de structuration en eau usée des cités périphériques de Cayenne, anse de Montabo, commune de Cayenne

### LE PREFET DE LA REGION GUYANE

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code du patrimoine et notamment son livre V, titre II, portant réglementation des fouilles archéologiques ;

**VU** l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement, de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques ;

**VU** l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin Jaeger en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n°2016-011-0059 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Paul Leandri, directeur des affaires culturelles de Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2017-045 du 6 février 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service et agents responsables de la DAC pour les questions administratives ;

**VU** le dossier d'étude d'impact relatif au projet de structuration en eau usée des cités périphériques de Cayenne, présenté par la communauté d'agglomération du centre littoral, reçu à la direction des affaires culturelles de Guyane le 17 février 2017 ;

**CONSIDERANT QUE** le lot n°6 de ce projet prévoit l'ouverture de réseaux et la mise en œuvre de sept postes de refoulement entre la colline de Montabo et la cité Zéphyr ;

**CONSIDERANT QUE** ce secteur est particulièrement sensible sur le plan archéologique en raison de la nature du terrain (cordons sableux littoraux), propice à la conservation de vestiges de la période précolombienne, dont témoignent notamment les sites majeurs de Thémire (973020002) et de Katoury (973020078), situés dans l'emprise du projet ;

**CONSIDERANT QUE** en raison de leur nature, les travaux envisagés sont donc susceptibles

d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques enfouis afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, localisé sur les plans annexés au présent arrêté, sis à :

**Collectivité territoriale de Guyane**

**Sections** : AR, AS, BK, BL

**Commune** : Cayenne

**Surface** : environ 1 ha

**Adresse** : Anse de Montabo

9250 m linéaires et 7 postes de  
refoulement et de relèvement

Numéro d'opération archéologique dans la carte archéologique nationale : 659

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration de terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise d'un rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera réalisé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées par convention entre l'Institut national de recherches archéologiques préventives et l'aménageur, en application des articles R523-30 à R523-35 du code du patrimoine. Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'INRAP sur la base des prescriptions suivantes :

**Objectifs** : Evaluer le potentiel archéologique du terrain. Identifier les sites de toutes époques, dater et caractériser les vestiges, en particulier les sols, fosses et céramiques en place, le cas échéant les vestiges immobiliers en recueillant un échantillon de matériel suffisant pour une étude de l'occupation et son positionnement temporel, en précisant leur état de conservation.

Les résultats de ce diagnostic devront permettre, s'il y a lieu, de définir l'emprise et les modalités d'une fouille préventive ou toutes autres mesures nécessaires à la conservation des vestiges.

**Responsable scientifique** : Le responsable scientifique de l'opération sera un archéologue spécialiste de la période précolombienne

**Principes méthodologiques** : Préalablement au démarrage sur le terrain de l'opération de diagnostic, le responsable scientifique prendra contact avec l'agent du service de l'archéologie chargé du suivi administratif et scientifique de cette opération, afin d'établir un premier bilan de la documentation existante, notamment photographique et cartographique, sur l'environnement géologique, historique et archéologique.

Afin de repérer la présence d'éventuels vestiges archéologiques, le responsable scientifique procédera à l'ouverture de sondages, manuellement ou à l'aide d'une pelle mécanique opérant en rétro-action sous la surveillance d'un archéologue. Ces sondages seront régulièrement répartis dans les zones affectées par le projet (emplacement des réseaux et des postes de refoulement et de relèvement), de manière à évaluer le potentiel archéologique de la totalité du terrain, et leur surface cumulée devra représenter au minimum 10 % de la superficie indiquée dans l'article 1<sup>er</sup>. Si une partie du terrain

s'avère non accessible, le responsable scientifique devra en informer immédiatement le conservateur de l'archéologie, afin de déterminer avec lui les objectifs à atteindre. Des logs stratigraphiques seront régulièrement réalisés, afin de localiser le substrat géologique et de disposer de toutes les informations nécessaires à la compréhension des formations superficielles.

Lors de la mise au jour de vestiges archéologiques, le responsable scientifique effectuera les extensions de décapages nécessaires à leur compréhension. Il fera appel, en tant que de besoin, à la participation d'archéologues et spécialistes compétents selon la nature ou la période des vestiges concernés.

Les structures mises au jour devront être identifiées afin de permettre leur caractérisation et leur datation. Elles devront faire l'objet de relevés graphiques et être localisées sur un plan. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être indiquées. L'emprise du diagnostic et les limites des tranchées, sondages et vestiges devront être géolocalisées précisément (en UTM) sur un fond cadastral à une échelle lisible.

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le conservateur de l'archéologie de l'état d'avancement de l'opération. Il lui signalera immédiatement toute découverte de vestiges afin qu'un agent du service de l'archéologie puisse, si nécessaire, se rendre sur place.

Le rapport de diagnostic comprendra tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques. Il devra être adressé au préfet de région en huit exemplaires, dont un non relié. L'INRAP devra également transmettre au service de l'archéologie une version numérique du rapport (au format pdf), identique à la version imprimée accompagnée d'un plan général de l'opération géoréférencé (au format shp ou dxf).

**Article 3 :** Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic sera conservé par l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic, avant d'être remis à l'État avec la documentation afférente à l'opération.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits, conformément à l'article L 523-67 du code du patrimoine.

**Article 4 :** Le Directeur des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, à l'aménageur et au maire de la commune de Cayenne

Fait à Cayenne, le 21 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le conservateur de l'archéologie,

Nicolas PAYRAUD

COPIES A :

INRAP

Mairie

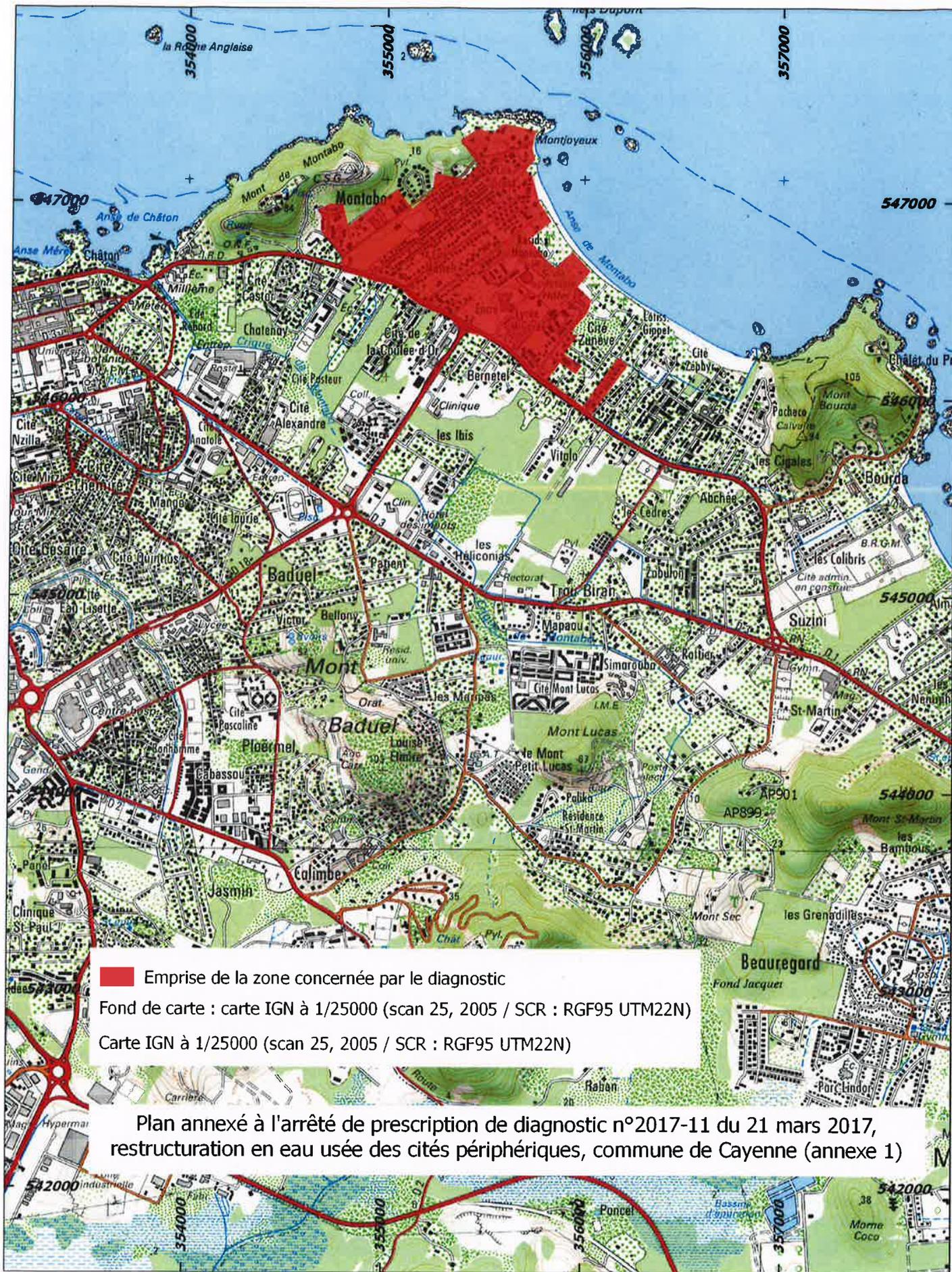
Aménageur

DEAL

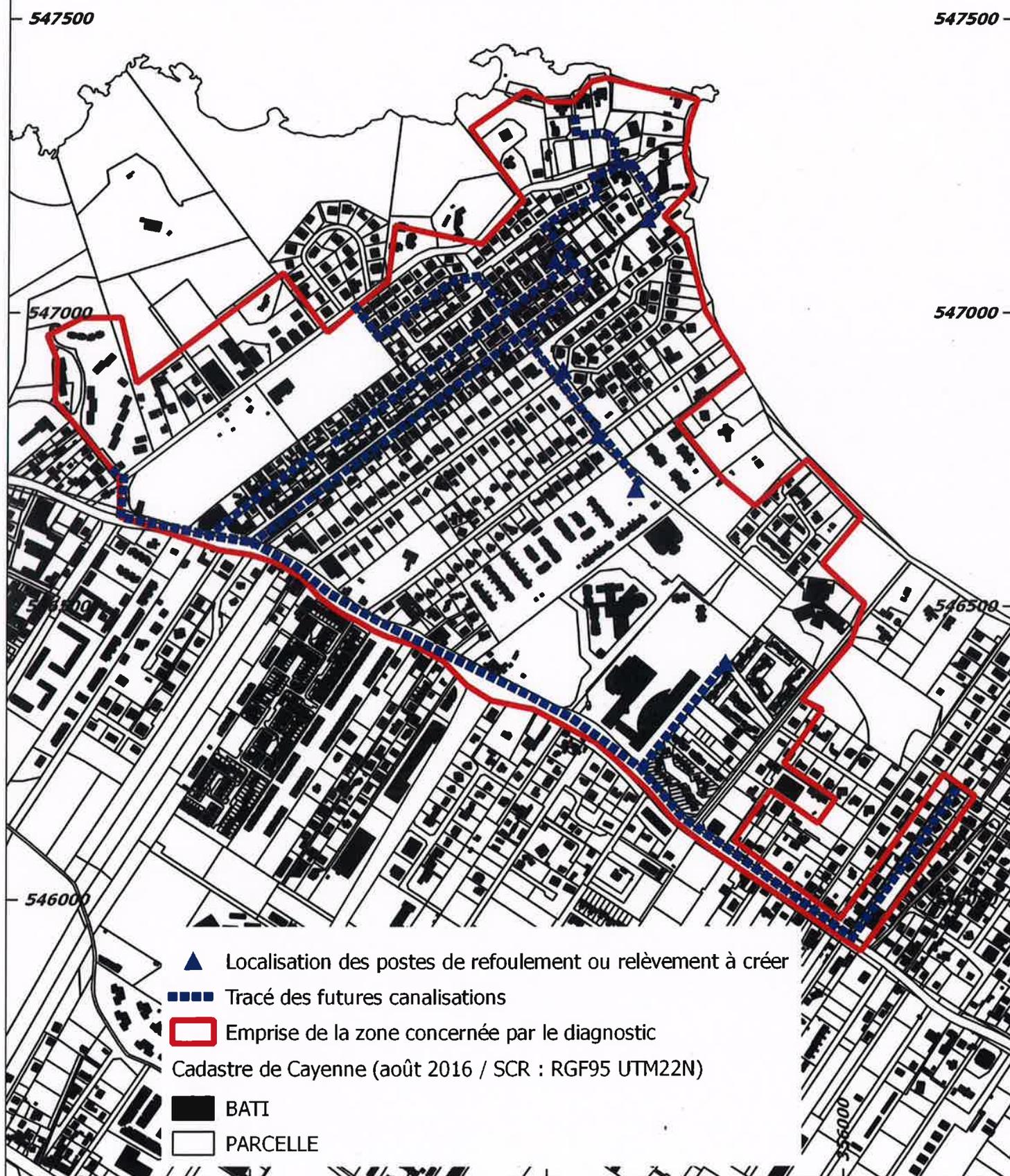
Direction des affaires culturelles de Guyane - 4 rue du Vieux Port - CS 60011 - 97 321 CAYENNE Cedex

Tél. 05 94 25 54 00 - Télécopie : 05 94 25 54 10

DAC/SA - diagnostic - Page 3 sur 3



Plan annexé à l'arrêté de prescription de diagnostic n°2017-11 du 21 mars 2017,  
restructuration en eau usée des cités périphériques, commune de Cayenne (annexe 2)



DAC

R03-2017-03-22-011

APD 2017-13 Macouria Porte de Soula

*Arrêté DAC-SA n°2017-13 du 22 mars 2017 portant prescription de diagnostic archéologique,  
projet de ZAC « Porte de Soula », commune de Macouria*



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Arrêté DAC-SA n°2017-13 du 22 mars 2017 portant prescription de diagnostic archéologique, projet de ZAC « Porte de Soula », commune de Macouria

### LE PREFET DE LA REGION GUYANE

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine et notamment son livre V, titre II, portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement, de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin Jaeger en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°2016-011-0059 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Paul Leandri, directeur des affaires culturelles de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2017-045 du 6 février 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service et agents responsables de la DAC pour les questions administratives ;

VU le courrier de demande anticipée de prescription archéologique adressé par l'Établissement public foncier d'aménagement de la Guyane au service de l'archéologie, reçu le 24 février 2017 à la direction des affaires culturelles de Guyane ;

**CONSIDERANT QUE** le secteur géographique concerné est potentiellement très sensible sur le plan archéologique, en raison d'un contexte topographique favorable à l'implantation humaine, de traces d'occupation amérindienne ancienne repérées en amont de l'aménagement de la ZAC de Soula et de la présence de plusieurs habitations coloniales dans les environs ;

**CONSIDERANT QUE** en raison de leur nature, les travaux envisagés sont donc susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques enfouis afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, localisé sur le plan annexé au présent arrêté, sis à :

**Collectivité territoriale de Guyane**

**Section** : AN

**Commune** : Macouria

**Parcelles** : voir plan en annexe 2

**Adresse** : ZAC « Porte de Soula »

**Surface** : 100 ha

Numéro d'opération archéologique dans la carte archéologique nationale : 660

En application de l'article R. 523-21 du code du patrimoine, **le diagnostic archéologique pourra être réalisé soit en une seule fois, soit par tranches**. Dans ce second cas, chaque tranche opérationnelle devra faire l'objet d'une déclaration préalable du maître d'ouvrage auprès du service de l'archéologie, indiquant l'emprise concernée par la nouvelle phase de travaux. Un arrêté de prescription modificatif sera pris en conséquence.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration de terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise d'un rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera réalisé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées par convention entre l'Institut national de recherches archéologiques préventives et l'aménageur, en application des articles R523-30 à R523-35 du code du patrimoine. Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'INRAP sur la base des prescriptions suivantes :

**Objectifs** : Evaluer le potentiel archéologique du terrain. Identifier les sites de toutes époques, dater et caractériser les vestiges, en particulier les sols, fosses et céramiques en place, le cas échéant les vestiges immobiliers en recueillant un échantillon de matériel suffisant pour une étude de l'occupation et son positionnement temporel, en précisant leur état de conservation.

Les résultats de ce diagnostic devront permettre, s'il y a lieu, de définir l'emprise et les modalités d'une fouille préventive ou toutes autres mesures nécessaires à la conservation des vestiges.

**Principes méthodologiques** : Préalablement au démarrage sur le terrain de l'opération de diagnostic, le responsable scientifique prendra contact avec l'agent du service de l'archéologie chargé du suivi administratif et scientifique de cette opération, afin d'établir un premier bilan de la documentation existante, notamment photographique et cartographique, sur l'environnement géologique, historique et archéologique.

Afin de repérer la présence d'éventuels vestiges archéologiques, le responsable scientifique procédera à l'ouverture de sondages, manuellement ou à l'aide d'une pelle mécanique opérant en rétro-action sous la surveillance d'un archéologue. Ces sondages seront régulièrement répartis, de manière à évaluer le potentiel archéologique de la totalité du terrain, et leur surface cumulée devra représenter au minimum 10 % de la superficie indiquée dans l'article 1<sup>er</sup>. Dans cette optique, si les conditions le permettent, l'ouverture de tranchées continues sera privilégiée, afin de disposer d'une vision cohérente du terrain. Si une partie de celui-ci s'avère non accessible, le responsable scientifique devra en informer immédiatement le conservateur de l'archéologie, afin de déterminer avec lui les objectifs à

atteindre. Des logs stratigraphiques seront régulièrement réalisés, afin de localiser le substrat géologique et de disposer de toutes les informations nécessaires à la compréhension des formations superficielles.

Lors de la mise au jour de vestiges archéologiques, le responsable scientifique effectuera les extensions de décapages nécessaires à leur compréhension. Il fera appel, en tant que de besoin, à la participation d'archéologues et spécialistes compétents selon la nature ou la période des vestiges concernés.

Les structures mises au jour devront être identifiées afin de permettre leur caractérisation et leur datation. Elles devront faire l'objet de relevés graphiques et être localisées sur un plan. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être indiquées. L'emprise du diagnostic et les limites des tranchées, sondages et vestiges devront être géolocalisées précisément (en UTM) sur un fond cadastral à une échelle lisible.

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le conservateur de l'archéologie de l'état d'avancement de l'opération. Il lui signalera immédiatement toute découverte de vestiges afin qu'un agent du service de l'archéologie puisse, si nécessaire, se rendre sur place.

Le rapport de diagnostic comprendra tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques. Il devra être adressé au préfet de région en huit exemplaires, dont un non relié. L'INRAP devra également transmettre au service de l'archéologie une version numérique du rapport (au format pdf), identique à la version imprimée accompagnée d'un plan général de l'opération géoréférencé (au format shp ou dxf).

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic sera conservé par l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic, avant d'être remis à l'État avec la documentation afférente à l'opération.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits, conformément à l'article L 523-67 du code du patrimoine.

**Article 4** : Le Directeur des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, à l'aménageur et au maire de la commune de Macouria.

Fait à Cayenne, le 22 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le conservateur de l'archéologie,

Nicolas PAYRAUD



COPIES A :

INRAP

Mairie

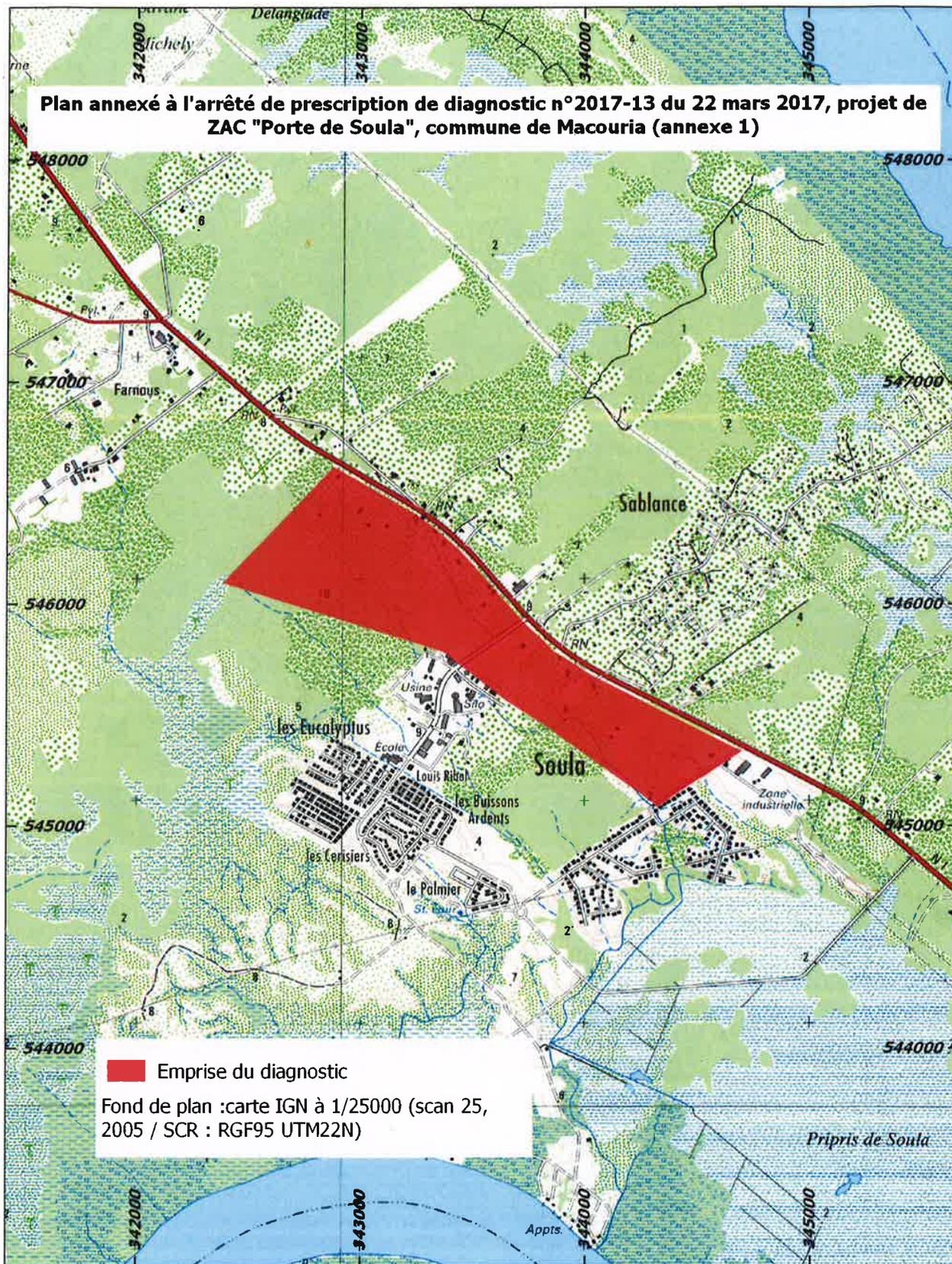
Aménageur

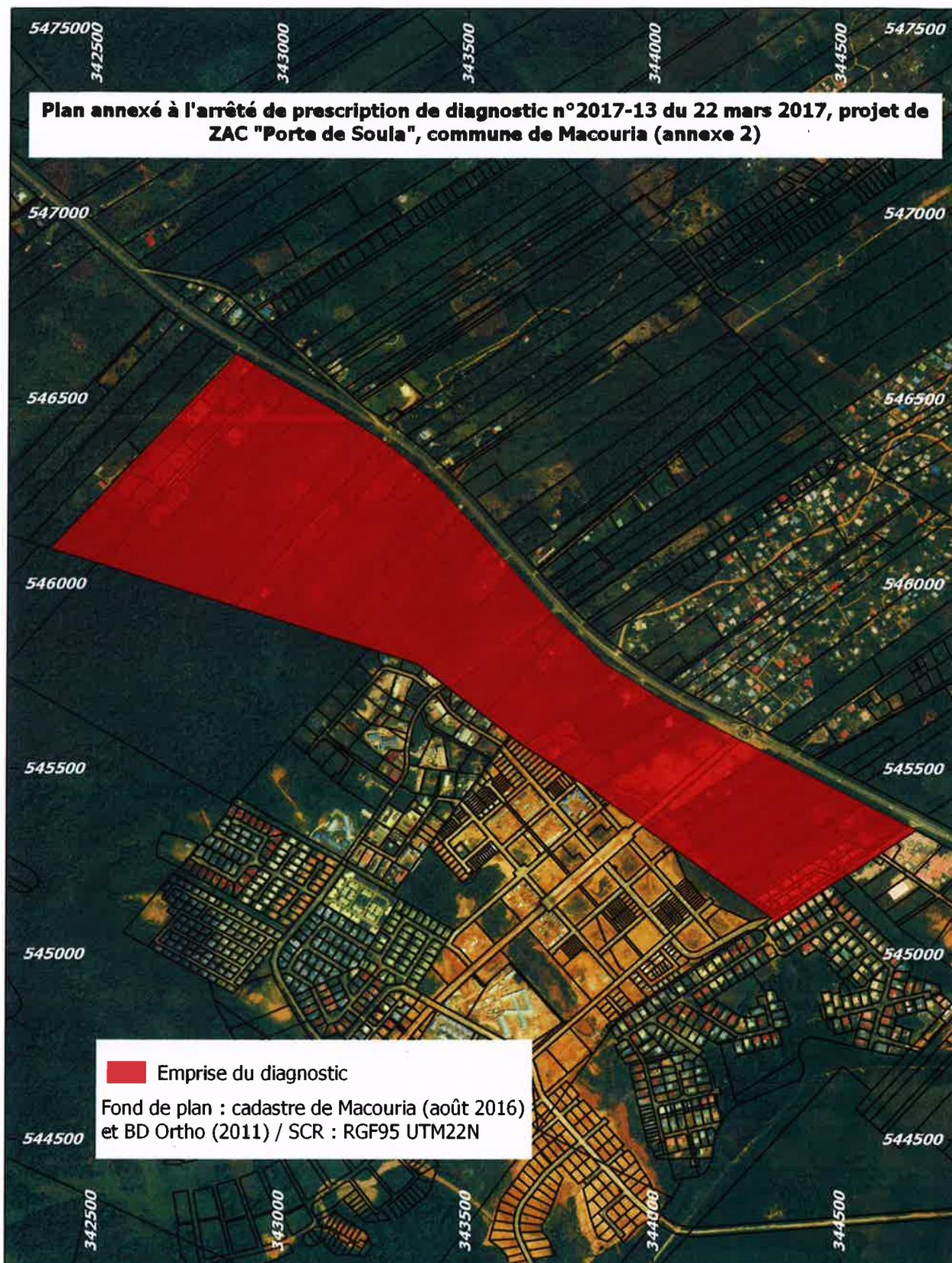
Direction des affaires culturelles de Guyane - 4 rue du Vieux Port - CS 60011 - 97 321 CAYENNE Cedex

Tél. 05 94 25 54 00 - Télécopie : 05 94 25 54 10

DAC/SA - diagnostic - Page 3 sur 3

**Plan annexé à l'arrêté de prescription de diagnostic n°2017-13 du 22 mars 2017, projet de ZAC "Porte de Soula", commune de Macouria (annexe 1)**





DAC

R03-2017-03-24-001

APD modificatif 2017-14 RM Kalanchoe

*Arrêté DAC-SA n°2017-14 du 24 mars 2017 portant modification de l'arrêté de prescription de diagnostic archéologique n°2016-57 du 21 octobre 2016, projet Kalanchoe, parcelles AH 426 et 427, commune de Rémire-Montjoly*



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Arrêté DAC-SA n°2017-14 du 24 mars 2017 portant modification de l'arrêté de prescription de diagnostic archéologique n°2016-57 du 21 octobre 2016, projet Kalanchoe, parcelles AH 426 et 427, commune de Rémire-Montjoly

### LE PREFET DE LA REGION GUYANE

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code du patrimoine et notamment son livre V, titre II, portant réglementation des fouilles archéologiques ;

**VU** l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement, de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques ;

**VU** l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n°2016-011-0059 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Paul Leandri, directeur des affaires culturelles de Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2017-045 du 6 février 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service et agents responsables de la DAC pour les questions administratives ;

**VU** l'arrêté de prescription de diagnostic archéologique n°2016-57 du 21 octobre 2016 ;

**VU** le dossier de demande de permis de construire (PC 973 309 17 10023) déposé par la S.A.R.L. PROMEOR auprès de la mairie de Rémire-Montjoly, reçu à la direction des affaires culturelles de Guyane le 22 mars 2017 ;

**CONSIDERANT QUE** les modifications apportées au projet de construction ne changent rien à son impact potentiel sur le patrimoine archéologique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté DAC-SA n°2016-57 du 21 octobre 2016 portant prescription de diagnostic archéologique, avenue Sainte-Rita, parcelles AH 426 et 427, commune de Rémire-Montjoly, s'appliquent en totalité au projet de résidence Kalanchoe faisant l'objet de la demande de permis de construire susvisée.

Numéro d'opération archéologique dans la carte archéologique nationale : 644

**Article 2** : Le Directeur des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, à l'aménageur et au maire de la commune de Rémire-Montjoly

Fait à Cayenne, le 24 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le conservateur de l'archéologie,

Nicolas PAYRAUD



**COPIES A :**

INRAP

Mairie

Aménageur

*Direction des affaires culturelles de Guyane - 4 rue du Vieux Port - CS60011 - 97 321 CAYENNE Cedex*

*Tél. 05 94 25 54 00 - Télécopie : 05 94 25 54 10*

*DAC/SA - diagnostic - Page 2 sur 2*

DAC

R03-2017-03-24-002

Arrêté d'abrogation 2017-15 SLM 8838 avenue C

*Arrêté DAC-SA n°2017-15 du 24 mars 2017 portant abrogation de l'arrêté de prescription de diagnostic archéologique n°27 du 24 octobre 2014, parcelle AM 300D, commune de Saint-Laurent-du-Maroni*



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Arrêté DAC-SA n°2017-15 du 24 mars 2017 portant abrogation de l'arrêté de prescription de diagnostic archéologique n°27 du 24 octobre 2014, parcelle AM 300D, commune de Saint-Laurent-du-Maroni

### LE PREFET DE LA REGION GUYANE PREFET DE LA GUYANE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son livre V, titre II, relatif à la législation et à la réglementation de l'archéologie préventive ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin Jaeger en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°2016-011-0059 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Paul Leandri, directeur des affaires culturelles de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2017-045 du 6 février 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service et agents responsables de la DAC pour les questions administratives ;

VU l'arrêté de prescription de diagnostic archéologique n°27 du 24 octobre 2017 portant sur un projet de construction sis au 8838 avenue Christophe Colomb, parcelle AM 300D, commune de Saint-Laurent-du-Maroni ;

**CONSIDERANT QUE** les résultats d'une opération récemment achevée à proximité (OA n°601) tendent à considérer comme peu probable la découverte de vestiges archéologiques sur le terrain assiette du projet et que la réalisation du diagnostic archéologique susvisé ne s'impose donc pas ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le diagnostic archéologique prescrit par l'arrêté n°27 du 24 octobre 2014 est abrogé.

**Article 2** : Le Directeur des affaires culturelles de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut national de recherches archéologiques préventives et au maire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

Fait à Cayenne, le 24 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le conservateur de l'archéologie

Nicolas PAYRAUD

COPIES A :  INRAP       Mairie

Direction des affaires culturelles de Guyane - 4 rue du Vieux Port - CS 60011 - 97 321 CAYENNE Cedex  
Tél. 05 94 25 54 00 - Télécopie : 05 94 25 54 10  
DAC/SA - diagnostic - Page 1 sur 1

DM

R03-2017-03-27-048

Arreté Alvan Fababa

*Autorisation pour snack ambulant sur Anse Chaton, commune de Cayenne*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA REGION GUYANE**

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Fleuves,  
Littoral Aménagement  
et Gestion

Unité : Littoral

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'emplacement d'une roulotte de restauration rapide sur l'anse Chaton située sur la commune de Cayenne**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;**
- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'environnement ;**
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;**
- Vu le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements d'outre-mer ;**
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du n° R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;**
- Vu la demande déposée par Madame Ana ALVAN FABABA, en date du 27 décembre 2016 ;**
- Vu l'avis du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages, en date du 27 décembre 2016 ;**
- Vu l'avis du service risques, énergie, mines et déchets, en date du 30 décembre 2016 ;**
- Vu l'avis de la direction départementale de la sécurité publique de Cayenne, en date du 24 janvier 2017 ;**
- Vu l'avis de la direction de l'agence régionale de santé, en date du 02 février 2017 ;**
- Vu l'avis de la direction générale des finances publiques de Guyane, en date du 10 mars 2017 ;**
- Vu l'avis de la mairie de Cayenne, en date du 21 mars 2017 ;**
- Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;**

**ARRETE**

**Article 1 : Nature de l'occupation**

Le pétitionnaire, Madame Ana ALVAN FABABA – résidant Résidence Suzini - bat.9 porte 9F - 3352 route de Baduel - 97300 Cayenne, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime pour y installer une roulotte de restauration rapide (y compris tables et chaises) sur l'anse Chaton, commune de Cayenne, conformément à sa demande (plan annexé).

**Article 2 : Clauses financières**

L'occupation du domaine public maritime est accordée gratuitement.

**Article 3 : Titulaire**

La présente autorisation est personnelle, et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

**Article 4 : Précarité**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première requête de

l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

**Article 5 : Durée, renouvellement**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté. Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période pour laquelle l'occupation est autorisée.

**Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : Agents de l'administration**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès à l'emprise de la présente autorisation.

**Article 8 : Clauses particulières – Sécurité publique**

Sans préjudice des prescriptions législatives ou réglementaires éventuellement applicables par ailleurs, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Être en mesure de contacter les secours par tout moyen à sa disposition.
- Tenir les équipements et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien sur une bande de trente mètres (30) au moins sur son pourtour extérieur. Cela comprend notamment l'installation de dispositifs adaptés à la collecte et l'évacuation des déchets, et détritrus : papiers, bouteilles, emballages, etc...
- Evacuer chaque soir le site dès la clôture des activités commerciales.
- Disposer d'un extincteur.
- Être en conformité par rapport aux réglementations en vigueur, notamment sur la vente de boissons alcoolisées.
- Respecter toutes les règles sanitaires et d'hygiène relatives à la vente de denrées alimentaires ou d'origine animale.
- Maintenir une voie libre pour l'accès des services de secours et d'urgences au site.
- S'il y a utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci ne devra pas générer de nuisance sonore de nature à porter atteinte à la tranquillité et à la santé du voisinage.
- Respecter le périmètre défini pour l'emplacement de la roulotte.
- Mettre en place des sanitaires en nombre suffisant, correctement fléchés et entretenus, si les sanitaires publics ou privés ne sont pas disponibles à proximité.
- Ne pas stocker de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- Prendre toutes les précautions pour que les usagers de cet aménagement n'altèrent pas la qualité de l'eau.
- Disposer d'un éclairage de sécurité (groupe ou batterie).
- Conserver le caractère temporaire de l'occupation en n'y implantant aucune construction en dur.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal pourra être dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

**Article 9 : Constitution de droits réels**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du code de la propriété des personnes publiques.

**Article 10 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché sur le site durant la vente.

**Article 11 : Voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

**Article 12 : Publication et exécution**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique de Guyane, le maire de la commune de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le 27 mars 2017

Pour le Préfet de la Région Guyane,  
par délégation  
le Directeur de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement,  
par subdélégation  
Le chef de l'unité littoral pi,



FARGUES Cyril

EMIZ

R03-2017-03-28-037

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers  
du SDIS 973 SP /REMY



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRÊTÉ N°R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017**  
**portant réquisition particulière**  
**des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,**  
**PREFET de GUYANE**  
**CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;
- Considérant** le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;
- Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT REMY Gérard**

**de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.**

Pour le préfet  
Le sous-préfet Directeur de Cabinet  
**Pour le Préfet/**  
**Le sous-préfet**  
**aux communes de l'intérieur**  
Laurent LENOBLE  
**Eric INFANTE**



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

EMIZ

R03-2017-03-28-052

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier  
Benth Alex



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRÊTÉ N° R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017**  
**portant réquisition particulière**  
**des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,**  
**PREFET de GUYANE**  
**CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT BENTH Alex**

**de se présenter au C.O.Z le 28/03/2017 à 19h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.**

Pour le préfet  
Le sous-préfet Directeur de Cabinet



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX  
Tél. 05 94 39 45 03 - Télécopie 05 94 31 80 73

EMIZ

R03-2017-03-28-034

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers  
du SDIS 973 / SP HUTCHINSON



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRÊTÉ N°R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017**  
**portant réquisition particulière**  
**des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,**  
**PREFET de GUYANE**  
**CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;
- Considérant** le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;
- Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT HUTCHINSON Allan**

**de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.**

Pour le préfet  
Le sous-préfet Directeur de Cabinet  
**Pour le Préfet**  
**Le sous-préfet**  
**aux communes de l'intérieur**  
Laurent LENOBLE  
**ERIC INFANTE**



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

EMIZ

R03-2017-03-28-043

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers  
du SDIS 973 SP / WILLIAM



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRÊTÉ N° R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017  
portant réquisition particulière  
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de GUYANE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT WILLIAM Jean-Marc**

**de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.**

Pour le préfet  
Le sous-préfet Directeur de Cabinet  
~~Pour le Préfet~~  
~~Le sous-préfet~~  
~~aux communes de l'intérieur~~  
Laurent LENOBLE  
**Eric INFANTE**



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX  
Tél. 05 94 39 45 03 - Télex 910 532 - Télécopie 05 94 31 80 73

EMIZ

R03-2017-03-28-036

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers  
du SDIS 973 SP / RAPHAELI



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

ARRÊTÉ N°R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017  
portant réquisition particulière  
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de GUYANE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;
- Considérant** le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;
- Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT RAPHAELI Georges**

**de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.**

Pour le préfet  
Le sous-préfet Directeur de Cabinet

~~Pour le Préfet  
Le sous-préfet  
aux communes de l'intérieur~~

Laurent LENOBLE

**Eric INFANTE**



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

EMIZ

R03-2017-03-28-020

Arrêté portant réquisition particulière des  
sapeurs-pompiers du SDIS 973 / SP PIERRE



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRÊTÉ N° R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017**  
**portant réquisition particulière**  
**des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,**  
**PREFET de GUYANE**  
**CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT PIERRE Aveline**

**de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 19h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.**

Pour le préfet  
Le sous-préfet Directeur de Cabinet



Laurent LENOBLE

**Eric INFANTE**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

EMIZ

R03-2017-03-28-018

Arrêté portant réquisition particulière des  
sapeurs-pompiers du SDIS 973 / SP RANGOM

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

ARRÊTÉ N° R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017  
portant réquisition particulière  
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de GUYANE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;
- Considérant** le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;
- Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT RANGOM Jules**

**de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.**

Pour le préfet  
Le sous-préfet Directeur de Cabinet



Laurent LENOBLE

Eric INFANTE

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX  
Tél. 05 94 39 45 03 - Télex 910 532 - Télécopie 05 94 31 80 73

EMIZ

R03-2017-03-28-014

Arrêté portant réquisition particulière des  
sapeurs-pompiers du SDIS 973 / SP SYLVESTRE

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRÊTÉ N° R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017**  
**portant réquisition particulière**  
**des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,**  
**PREFET de GUYANE**  
**CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;
- Considérant** le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;
- Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT SYLVESTRE Joseph**

**de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 19h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.**

Pour le préfet  
Le sous-préfet Directeur de Cabinet

~~Pour le Préfet  
Le sous-préfet  
aux communes de l'intérieur~~

Laurent LENOBLE

**Eric INFANTE**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX  
Tél. 05 94 39 45 03 - Télécopie 05 94 31 80 73

EMIZ

R03-2017-03-28-028

Arrêté portant réquisition particulière des  
sapeurs-pompiers du SDIS 973 / SP TASIA



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRÊTÉ N° R03-2017-03-28 DU 28 MARS 2017**  
**portant réquisition particulière**  
**des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,**  
**PREFET de GUYANE**  
**CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;
- Considérant** le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;
- Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

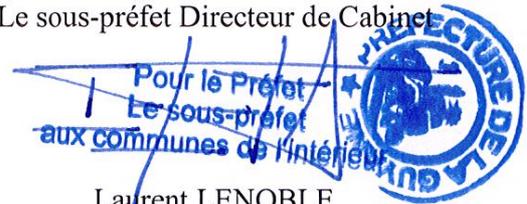
*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT TASIA Ruddy**

**de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.**

Pour le préfet  
Le sous-préfet Directeur de Cabinet



Laurent LENOBLE

**Eric INFANTE**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

EMIZ

R03-2017-03-28-021

Arrêté portant réquisition particulière des  
sapeurs-pompiers du SDIS 973 / SP TRIBORD



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

ARRÊTÉ N° R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017  
portant réquisition particulière  
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de GUYANE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;
- Considérant** le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;
- Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT TRIBORD Yvan**

**de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 19h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.**

Pour le préfet  
Le sous-préfet Directeur de Cabinet

~~Pour le Préfet  
Le sous-préfet  
aux communes de l'intérieur~~



Laurent LENOBLE

**Eric INFANTE**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX  
Tél. 05 94 39 45 03 - Télécopie 05 94 31 80 73